

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-71 : Lorsqu'une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est rejetée par le greffier :

- **le CFE en est-il informé ?**
- **qui prévient les autres organismes destinataires ?**

Demande d'avis de la chambre de métiers des PYRENEES ATLANTIQUES

En application de l'article 4-1 du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS, le greffier doit aviser sans délai le CFE compétent de tous refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés (immatriculation, modification, radiation).

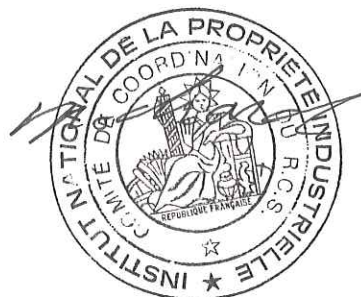
En pratique, cette information s'effectue par la transmission de la copie du refus d'inscription au registre qui a été notifiée au déclarant.

Le centre a l'obligation de transmettre cette notification aux administrations, personnes ou organismes concernés (article 1er du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif au CFE).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de refus par le greffier d'une demande d'immatriculation au RCS, celui-ci en avise sans délai le CFE compétent qui a l'obligation de transmettre cette information à tous les organismes associés destinataires de la formalité.

*Délibération du CCRCS du 17 décembre 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr